

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL

(DICHRE VERUM QUID FETAT?)

Du 16 FRUCTIDOR, an IV de la république française. — Vendredi 2 SEPTEMBRE 1796, (vieux style.)

Message du directoire sur la nécessité d'éloigner de Vendôme où siège la haute-cour, les ex-conventionnels et les individus compris dans la loi du 21 floréal. — Arrêté du conseil à ce sujet. — Résolution relative aux jugemens des commissions militaires. — Approbation par le conseil des anciens, de la résolution qui casse le jugement rendu par une commission militaire contre Vaublanc. — Lettre sur l'amnistie. — Manœuvres infâmes des jacobins de Lyon. — Proclamation que les jacobins ont fait placarder dans la nuit d'avant hier. — Victoire brillante remportée par l'armée de Rhin et Moselle. — Les républicains passant la Lech à la nage.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.
Haussmann, commissaire du gouvernement près l'armée de Rhin et Moselle, au directoire exécutif.

Au quartier-général, à Augsburg,
le 8 fructidor, an 4.

Je vous annonce une des plus brillantes journées de la valeur républicaine, une des plus belles victoires remportées par l'armée du Rhin. L'ennemi fut attaqué hier sur tous les points. Il étoit dans une plaine coupée, appuyée de hauteurs, et ayant devant lui la rivière profonde et assez rapide de la Lech. Nos braves ont passé à la nage, tenant les fusils et la giberne sur la tête. L'ennemi fut repoussé avec force et mis en déroute. Deux drapeaux, 16 à 20 pièces d'artillerie légère, 12 à 1500 prisonniers lui ont été enlevés. L'armée s'est avancée de quatre lieues au delà de la Lech, dans la Bavière. Nous avons à regretter le brave adjudant-général Houel, blessé d'une balle, et emporté par la rapidité de l'eau.

Le général en chef, qui ne peut pas assez faire l'éloge de la bravoure de l'armée, vous donnera de plus grands détails sur cette belle journée.

Signé HAUSSMANN.

P A R I S, 15 fructidor.

Les jacobins de Lyon, viennent encore une fois d'être pris la main dans le sac. La municipalité de Vaize, l'un des fauxbourg de Lyon, dans sa séance du 4 de ce mois, ouvrit un paquet venant de Paris, timbré conseil des cinq-cents, et adressé à un nommé Jourdelle, commissaire du directoire, connu comme l'un des plus féroces terroristes de cette malheureuse cité. Ce paquet renfermoit une lettre signée Meunier, dans laquelle cet estimable personnage recommandoit qu'on se hâtât de faire revêtir du plus grand nombre possible de signatures, une adresse qui étoit jointe à sa lettre. Je l'ai concertée, disoit-il, avec Reverchon et Vilet, et c'est de chez ce dernier que je l'écris.

N'y changez pas un seul mot; il faut qu'elle arrive au directoire telle qu'elle est; nous avons pris nos arrangements pour lui assurer le plus grand succès; sur-tout ne négligez rien pour avoir un grand nombre de signatures.

Cette adresse, envoyée de Paris, par Meunier, et concertée entre lui, Vilet et Reverchon, offroit un tableau déchirant des persécutions exercées à Lyon par les royalistes contre les patriotes.

La municipalité de Vaize, indignée de cette affreuse manœuvre, l'a dénoncée aux deux conseils, aux ministres de la police et de l'intérieur, et enfin au directoire, en renouvelant ses instances pour la destitution de Polieux Jourdelle, créature protégée de Vilet et de Reverchon.

Nous apprenons que dans l'avant-dernière nuit le courrier de Paris à Strasbourg, a été attaqué par cinq voleurs, entre Meaux et Saint-Jean. Ils lui ont volé tout ce qu'il avoit de précieux, ainsi qu'à un voyageur qui accompagnoit le courrier.

Voici la fameuse proclamation que les tapageurs d'avant-hier avoient placardée. Elle est remarquable par ce ton de niaiserie atroce qui distinguoit aussi les proclamations de Babœuf.

En titre on voyoit un cœur percé de deux flèches, trois fleurs de lys et une croix. — Ensuite ces mots:

M O R T A U X R É P U B L I C A I N S !
V I V E L E R O I !

La révolution française devoit en donnant des loix à notre patrie, affermir le trône, la religion catholique; le brigandage, la désertion de la noblesse, l'exil ou le massacre des ministres de vos autels, en a été le fruit. A la grandeur de la monarchie, on a substitué l'infâme république, fondée par une portion du peuple révoltée contre son maître et ses dignes soutiens.

Vrais français, ralliez-vous avec ce drapeau qui vous

rappelle ces beaux jours, où un monarque puissant répandoit ses magnificences royales sur ceux de ses sujets qui les méritoient.

Le jour du rétablissement du trône est arrivé; mort à la république; vive le roi. Rappelez-vous qu'il n'y a que la révolte et le crime qui ont traité ignominieusement à la mort Louis XVI, qui ont soutenu l'affreuse république, et qui, depuis sept ans, versent le sang des nobles et des prêtres. Il faut que l'Europe sache la vengeance qu'on tirera des affreux républicains. Que Paris soit réduit à feu et à sang, que les eaux de la Seine, rougies du sang des ministres, traînent leurs cadavres dans les royaumes voisins, pour apprendre au peuple, le sort qui les attend s'ils osent avoir l'idée d'une république.

Jeunes parisiens, vous serez peut-être intimidés par les troupes qui vous environnent; non, leur force ne doit pas vous intimider; ils soutiennent les criées, protègent la vile populace; ils seront bientôt vaincus. Du courage; et le soleil de la royauté va luire. Le jour est arrivé. Il suffit de vouloir; tout nous prospère; ralliez-vous autour de ce drapeau du royalisme, et la France rentre dans l'ordre.

Signé le marquis d'AMBERT.

SUR L'AMNISTIE.

Amnistie! amnistie! . . . ce cri est dans toutes les bouches; ce besoin est dans tous les cœurs. D'où vient cependant, que ce projet de décret, désiré depuis si long-tems, n'excite pas une hilarité aussi vive, une satisfaction aussi générale qu'on étoit en droit de l'attendre? C'est parce qu'on lui trouve trop d'extension. Tranchons le mot; c'est parce qu'on y a compris les assassins. C'est qu'à la honte éternelle du nom français, des monstres, l'opprobre et le fléau du genre humain; ont trouvé des défenseurs parmi nous! Camus, l'impitoyable Camus a senti émouvoir ses entrailles en leur faveur. Leur délit, à l'entendre, n'est qu'une pécadille révolutionnaire; et, semblable au Dieu d'Isaïe, il leur a dit dans sa miséricorde: *Quand vos péchés seroient rouges comme l'écarlate, je les rendrai blancs comme la neige.*

Qu'est-ce donc qu'un délit révolutionnaire? . . . Je le définis: *Une transgression ou une omission grave dans l'ordre politique, provenant d'un excès ou d'un défaut de patriotisme, et tendant à affermir ou à renverser la liberté.* Je dis: *Dans l'ordre politique.* Car tout ce qui blesse essentiellement l'ordre naturel, ou les premières lois de la morale, n'est plus un délit révolutionnaire, puisque la révolution n'en est ni le principe, ni le mobile, mais seulement l'occasion ou le prétexte: ou bien il faut dire que le pillage de *Riveillon*; le vol du *Garde-Meuble*; la fabrication des faux assignats sont des délits révolutionnaires; ce qui seroit absurde. J'appelle délits révolutionnaires les excès où l'on s'est porté, l'inaction où l'on est resté, pour avancer ou reculer la révolution. Ce tort, soit qu'il parte d'un principe d'exagération ou de tiédeur, pour être révolutionnaire, suppose une erreur involontaire dans le sujet, et pour qu'il soit *gracieux*, une ignorance invincible de l'immoralité de son action. Ainsi les extravagances des jacobins, la folie des tyrannicides, des prédicateurs de la loi agraire, de l'égalité absolue; les excès des aristocrates, les provocations au rétablissement de la royauté sont des délits révo-

(2) lutionnaires, soumis à l'amnistie. Les trahisons des généraux, des agens du gouvernement ne le sont pas. Le royalisme de *Paris* étoit un délit révolutionnaire; l'assassinat de *Lepelletier* ne l'étoit pas. En un mot, toute violation notable des personnes ou des propriétés qui blesse directement les premiers principes de l'ordre moral ou naturel, ne sauroit trouver son excuse dans la bonne foi ou l'erreur d'un coupable, et ne peut pas être regardée comme un délit révolutionnaire. L'abolition des crimes de ce genre ne tient pas au droit d'amnistie, mais à celui de faire *grâces*, et ce dernier, comme chacun sait, n'est pas dans la constitution.

On a dit qu'on ne revient pas du pardon à la peine. Ce principe ne doit s'entendre que des délits politiques, et non de ceux qui blessent l'ordre naturel. Ici la loi est impuissante. La rémission des crimes n'est pas du ressort de la justice, ou bien elle cesseroit de mériter ce nom.

Que penser maintenant des forfaits dont la scandaleuse impunité a couvert notre patrie de sang et de larmes, et a pu faire croire à un grand nombre de français qu'ils étoient rentrés dans l'état de nature, où au défaut des lois, il est permis à chacun de venger ses injures? Que penser des massacres de septembre? Les massacres de septembre! . . . à ce souvenir effroyable, l'humanité se trouble, la nature recule épouvantée! . . . O crime! le signal est donné; le tocsin sonne; quarante scélérats exterminoient quatre mille citoyens paisibles au sein d'une cité qui compte huit cent mille habitans, et cette poignée de forcenés poursuit sans obstacles pendant cinq jours et cinq nuits, le cours de ses assassinats; jugeant, égorgeant ses victimes, dévorant leurs entrailles palpitantes, buvant leur sang innocent, et mêlant les souillures les plus horribles aux atrocités les plus inouïes! . . . et l'on appelle cela un délit révolutionnaire! Ah! malheur à la révolution qui pourroit atténuer de pareils forfaits! Malheur au peuple qui confondroit ainsi le bien et le mal, le juste et l'injuste! O! soyons hommes premièrement, et puis nous serons philosophes et libres, et ne recevons pas des leçons de sociabilité de ceux que nous appelons esclaves et superstitieux! . . .

On n'a pas rougi de mettre sur la même ligne les vendémairistes et les assassins de septembre. Je sais que le crime chez un peuple libre est de chercher à l'asservir. Il est possible que les intentions de tous les vendémairistes n'aient pas été les mêmes; mais l'intention seule ne fait pas le crime. Le vendémairiste, au surplus, peut avoir cru de bonne foi que la réélection des deux tiers étoit une infraction aux droits politiques de la nation. Aujourd'hui que le sort en a décidé autrement, il peut se faire l'effort de croire que dans un état démocratique, il est des circonstances où, sans égard pour les inconvénients terribles qui en peuvent résulter, il est à propos de suspendre l'exercice de ces droits; il peut enfin faire à ses concitoyens l'injure de supposer que ceux-là seuls qui sont au gouvernement, sont capables de le régir. Mais les septembriseurs, l'antropophage dégoûtant du meurtre de ses concitoyens! le sang seul peut apaiser l'horrrible soif qui le dévore. Ce n'est qu'à force d'attentats ce n'est que dans le carnage et la destruction qu'il peut assoupir ses remords. Jamais il ne retournera à la vertu.

C'est une grande cruauté pour les bons que la punition pour les méchants! Quoi! l'on a déporté les prêtres et l'on

réhabilite les septembriseurs ! Quoi ! je me trouverai en face du meurtrier de mon père, de mon épouse, de mon ami, et ce monstre trouvera dans la protection de la loi, un asyle d'oà il pourra insulter à mes larmes et braver mon désespoir ! Que penseriez-vous du maître d'une maison qui recevoit votre assassin ou celui de vos proches ? . . . Que sa conduite est un avis tacite qu'il vous donne de vous retirer vous-mêmes. O mes-concitoyens, que penser d'une loi qui rassure le crimé et met en fuite la vertu, et quel est l'étranger qui voudrît faire son séjour dans une contrée infectée de pareils brigands ?

Vous n'ignorez pas tous les efforts que firent les anciens pour imprimer aux peuples cette maxime utile : *Que les crimes les plus secrets, même les crimes révolutionnaires, ne restent pas sans punition.* Vous connoissez les châtimens terribles qui suivirent ceux d'Atrée, de Clytemnestre, de Térée, de Tantale, etc. Vous savez quel déluge de maux les poètes et les historiens font pleuvoir sur la ville de Thèbes, pour un parricide matériel et un inceste ignominieux. Et nous, nous oublions les plus horribles forfaits qui aient souillé l'histoire d'aucun peuple ! Nous en prononcerons l'absolution à la face de ce soleil qui les éclaira, et que ces anciens firent reculer pour de moindres sujets. . . . Non, les principes de l'éternel justice, le cri de la nature indignée nous commandent d'exterminer ce scandale du milieu de nous. Que les acteurs de ces journées homicides tombent, avant tout, sous le glaive de la loi ! Que les émules de leurs crimes purgent le sol de la république de leur horrible aspect, et puis, proclamons l'amnistie, et permettons à Merlin de peser la question intentionnelle !

Signé HÉKEL.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 fructidor.

On nomme une commission de cinq membres pour présenter un rapport sur la résolution qui casse le jugement rendu par une commission militaire contre le représentant du peuple Vaublanc.

La résolution qui fixe le mode qui sera employé lorsque les administrations de département refuseront de confirmer le choix des professeurs des écoles centrales, fait par les jurys d'instruction publique, est ensuite approuvée.

Le conseil se forme ensuite en comité général pour examiner un traité de paix avec le margrave de Baden.

Séance du 15 fructidor.

On approuve, sur le rapport d'Olivier Serente, la résolution qui casse le jugement rendu par une commission militaire contre le représentant du peuple Vaublanc.

Alquier, au nom d'une commission, présente un rapport à la suite duquel on approuve la résolution qui porte que les ordres et congrégations régulières, monastères, abbayes, chanoines religieux, chanoinesses, et généralement toutes les maisons ou établissemens religieux, sont supprimés dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, ainsi que sur l'ancien territoire de la république.

A la suite d'un rapport fait par Rossée, on approuve

la résolution du 6 fructidor, concernant les bois compris dans les adjudications à bail des biens des émigrés.

Le conseil se forme en comité général.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 fructidor.

Delahaye appelle l'attention du conseil sur les loix qui forment l'ensemble du code pénal militaire. Il observe qu'elles sont disparates, incohérentes, contraires à la constitution dans beaucoup de dispositions, et que la sûreté et la liberté individuelle sont violées, principalement en ce que l'institution des jurés n'a point lieu dans les conseils militaires. Il retrace ensuite les abus multipliés qui existent dans ces tribunaux ; abus d'autant plus graves, que les conseils militaires, au lieu d'être restraints à la connoissance des simples délits militaires, connoissent d'une infinité d'autres qui n'y ont aucun rapport, et il termine à demander que la commission chargée de reviser cette partie de la législation, présente un p'an général qui porte sur les trois bases suivantes :

1°. Que les délits militaires emportant peine afflictive ou infamante, ne soient jugés que par jurys, et que les tribunaux militaires ne connoissent que des délits véritablement militaires.

2°. Que nul ne puisse être accusé pour faits de révolte, s'il n'est pris dans des rassemblemens composés d'un nombre d'individus au-dessus de 20 personnes, et qu'il ne soit jugé que par les tribunaux militaires ayant l'épreuve des jurés.

3°. Que tous les condamnés par les conseils militaires, sous quelque motif que ce soit, soient mis en liberté, et que les jugemens rendus par des commissions militaires contre des personnes encore vivantes, soient déclarés nuls et comme non-avenus.

Le conseil renvoie ces propositions à l'examen de la commission déjà existante.

Parizot, au nom d'une commission spéciale, fait adopter le projet de résolution suivant :

La révision des jugemens militaires ne peut et ne doit être ordonnée que dans les deux cas seulement exprimés dans l'article 3 de la loi du 17 germinal dernier, c'est-à-dire lorsqu'il y a violation des formes prescrites, ou lorsque la peine infligée est plus forte que celle que la loi applique au délit.

Sur le rapport du même membre, le conseil arrête que les recours en cassation contre les jugemens des commissions militaires, est admise pour cause d'incompétence.

Lamarque par motion d'ordre : Tous ceux qui ont réfléchi sur la nature des gouvernemens, sur les principes qui les soutiennent et sur les causes de leur distinction, savent parfaitement que l'instruction publique est l'aliment de la liberté, et que sans elle l'on ne peut compter, ni sur la sagesse des loix, ni sur la fidélité due à leur exécution.

Cependant personne n'ignore que cette partie fondamentale de notre constitution est presque mise en oubli, et qu'après avoir détruit les établissemens vicieux qui existoient à cet égard, on ne les a point remplacés encore par ceux qu'une raison plus sage avoit annoncés, et qui de toutes parts sont attendus avec une juste impatience.

Des écrits lumineux sur toutes les parties de l'instruction

tion publique, ont été distribués aux différentes sessions du corps législatif, et leur utilité n'a jamais été contestée, mais plusieurs causes en ont éloigné l'application.

Parmi les représentans du peuple qui avoient le droit et la charge de s'en occuper, les uns ont donné constamment la priorité à toutes ces questions politiques qui sont plus près de nos passions actuelles, et qui excitent par cela même un intérêt plus vif; d'autres ont pensé que des principes d'économie devoient nous faire ajourner la plupart des établissemens relatifs à l'instruction, et faute de distinguer la véritable économie publique, ils ont raisonné à cet égard, comme le feroit un agriculteur qui se priveroit par économie de bestiaux et d'instrumens de labourage.

L'orateur pense donc que le consat sauroit mettre aujourd'hui trop de zèle et de célérité dans l'organisation de l'instruction, et il demande que dès demain la discussion s'ouvre tant sur le projet concernant les écoles primaires, que sur celui relatif à l'enseignement de langues vivantes qui déjà ont été présentés. Cette proposition est adoptée.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire qui est ainsi conçu : Les nouvelles tentatives des ennemis de l'ordre et de la tranquillité intérieure de la république, exigent contre eux un redoublement de surveillance. Habiles à saisir tout ce qui favorise leurs desseins, il est à craindre que l'établissement de la haute-cour de justice à Vendôme, n'y attire leur attention : la police la plus exacte doit y être exercée, et le gouvernement a pris à cet égard toutes les mesures nécessaires; mais ne seroit-il pas utile d'appliquer à cette commune et au territoire qui l'environne à 10 lieues à la ronde, les dispositions de la loi du 21 floréal sur les étrangers, les fonctionnaires publics et les militaires destitués? le directoire vous invite à prendre cette demande en considération.

Des membres invoquent le renvoi du message à une commission. Philippe Delville réclame la parole : Je pense, dit-il, que le renvoi seroit inutile; il suffit qu'un membre convertisse en motion la demande du directoire, et je la convertis en motion.

Aux voix, s'écrient plusieurs membres; l'urgence est d'abord mise aux voix et prononcée. La proposition y est mise ensuite, et le conseil déclare en conséquence que la loi du 21 floréal est étendue à la commune de Vendôme et au territoire qui l'environne à 10 lieues à la ronde.

Un membre réclame de nouveau le renvoi à la commission pour la rédaction; mais cette proposition n'est point appuyée, et le conseil passe à l'ordre du jour.

Bion présente un long projet sur l'organisation des postes et messageries : le conseil sans en entendre jusqu'au bout la lecture, en ordonne l'impression et l'ajournement.

Beffroy reproduit à la discussion le projet tendant à autoriser les soumissionnaires de biens nationaux qui désireroient jouir d'un plus long délai que celui fixé par la loi du 13 thermidor pour le paiement du quatrième quart, à remettre au receveur des domaines cinq obligations payables de six mois en six mois, et portant un intérêt de six pour cent par an.

Plusieurs voix : La question préalable.

Je demande à l'appuyer, s'écrie Lozeau. Le projet qu'on vous propose mineroit à la foi, et la fortune publique, et la fortune des particuliers. Il ruineroit la fortune publique en détruisant le gage des mandats, et en enlevant au gouvernement la confiance, première base des opérations en finances. Il ruineroit également les particuliers, puisque les obligations ne seroient qu'un nouveau papier-monnaie, qui au lieu de reposer comme les premiers sur les propriétés nationales, n'auroit véritablement pour hypothèque que les propriétés des particuliers. Quelle honte d'ailleurs pour les représentans du peuple ! Ces obligations seroient mises en circulation, et ainsi vous vendriez deux fois les biens nationaux que vous avez mis en vente par la loi du 28 ventose. Ce seroit violer la foi publique, et donner vous-même l'exemple du brigandage.

On invoque de nouveau la question préalable. Beffroy demande à répondre. Aux voix la question préalable, reprennent une foule de membres. Elle est mise aux voix et adoptée.

Darac présente un projet de résolution qui tend à accorder deux mois de vacances aux tribunaux. Impression et ajournement.

Bergevin reproduit le projet relatif à la distribution des secours aux familles des défenseurs de la patrie. Ces secours avoient été jusqu'ici distribués par des commissaires à cet effet nommés par les diverses sections de Paris; le rapporteur propose de charger désormais de leur répartition les ministres de l'intérieur et de la guerre, chacun en ce qui les concerne, en supprimant les commissaires précédemment établis. Le projet est adopté.

Philippe Delville lit la rédaction de la résolution qui applique à la commune de Vendôme les dispositions de la loi du 21 floréal.

Doulcet demande la parole : Je viens, dit-il, m'élever contre ce projet de résolution. Je ne puis m'habituer sous le régime constitutionnel à voir des listes de suspects. Parmi les individus compris dans la loi du 21 floréal, et qu'on propose d'éloigner de Vendôme, il en est qui ne sont pas capables de troubler la tranquillité de cette commune. Il ne peut y avoir en effet que des hommes profondément criminels, des gens dignes de toute la réprobation des loix qui puissent troubler le haut-jury dans l'exercice de ses importantes fonctions. Je pense qu'il faut se borner à éloigner de Vendôme ceux qui n'y étoient pas domiciliés avant la convocation de la haute-cour de justice; cette mesure n'a rien de révolutionnaire, rien de contraire aux principes. Je demande le renvoi du projet de résolution à l'examen d'une commission. Cette proposition est appuyée, et le conseil consulté renvoie le projet à une commission.

A V I S.

Le prix est de 9 l. en numéraire pour 3 mois, 18 pour 6 et 36 pour un an.

Toutes lettres non-affranchies resteront au rebut. On s'abonne pour ce journal, chez le cit. LEROUX, rue des Prêtres S. Germain l'Auxerrois, n°. 42.

Cours des changes du 11 fructidor.

Mandat 2 15